

l'autre des articles 4 à 14 ou 23, au quatrième alinéa de l'article 26, à l'article 43, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44 ou au premier alinéa de l'article 53 ou 54.

52.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 15, au quatrième alinéa de l'article 24, à l'article 31 ou 40, au troisième alinéa de l'article 44 ou à l'article 46;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

52.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29, 30 ou 42 ou au quatrième alinéa de l'article 44.

52.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26.

52.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59803

Gouvernement du Québec

Décret 657-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que régir ou prohiber l'usage de tout contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber ou limiter l'usage ou déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs ainsi que réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour fins industrielles ou d'incinération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e, h et l, 53 par. b, c, d, 115.27 et 115.34)

1. L'article 22 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement de «2011» par «2014».

2. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «75 m³», de «et d'un diamètre de 4 m ou plus»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2011» par «2013».

3. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de type «à combustion étagée»» par «de type «à faible émission d'oxydes d'azote»».

4. L'article 194 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de ce qui suit:

«TITRE V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

202.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver toute donnée visée par l'article 5 pendant la période minimale qui y est prévue.

202.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, tout renseignement visé par l'article 4;

2° de consigner dans un registre les données et renseignements prescrits par l'article 21, 25, 29, 36, 43, 59, 99 ou 121 ou par le premier alinéa de l'article 142, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

3° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, le rapport ou l'estimation prévu par le premier alinéa de l'article 51;

4° de transmettre annuellement au ministre, au plus tard à la date qui y est fixée, un document visé par le deuxième alinéa de l'article 142 ou par le troisième alinéa de l'article 192;

5° de produire ou de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage ou l'écrit prévu par l'article 200, conformément à cet article.

202.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article;

2° d'effectuer un calcul ou de procéder à un échantillonnage, une analyse ou une mesure prévu par l'article 22, dans les cas et selon la fréquence et les conditions qui y sont prévus;

3° de s'assurer du respect des conditions relatives aux cuves ou aux broyeurs établies par l'article 23 ou 24, dans les cas qui y sont prévus;

4° de munir un établissement visé par l'article 28 d'un système de captage des particules ou d'une cheminée d'évacuation des gaz conforme aux prescriptions de cet article;

5° de respecter les conditions prévues par l'article 44 ou 45 relatives à un réservoir hors sol;

6° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 53, 74, 86, 87, 129, 147, 152, 156, 171 ou 174, par le deuxième alinéa de l'article 175 ou par l'article 178 ou 183, conformément à ces articles;

7° de respecter les normes prescrites par l'article 61 quant à la vitesse verticale ascendante d'évacuation dans l'atmosphère des gaz de combustion d'un appareil qui y est visé;

8° de munir un appareil de combustion, une turbine, un four industriel, un épurateur, un crématorium, un incinérateur d'animaux, une cimenterie, une raffinerie de pétrole ou un four visé par l'article 72, 73, 83, 84, 128, 146, 170, 177 ou 182 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient canalisées et émises par une ou plusieurs cheminées, conformément au deuxième alinéa de cet article;

10° de faire effectuer toute analyse requise pour assurer l'application du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 201.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° utilise ou permet l'utilisation, en contravention avec l'article 33 ou 39, d'un pistolet à peindre dont l'efficacité de transfert est inférieure à celle d'un pistolet de type HVBP, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2° installe un brûleur dont le taux d'émission d'oxydes d'azote n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 60, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

202.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6;

2° de mettre en œuvre un plan annuel visant la détection et la réparation de toute fuite visée par l'article 46, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

3° de respecter les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 47 à 50 relativement aux pièces que doit couvrir le plan annuel visé par l'article 46, à la détection d'une fuite ou, le cas échéant, à sa réparation;

4° de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

5° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;

6° de respecter les normes relatives à un appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90;

7° de respecter les normes relatives à un four industriel prévues par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94;

8° de munir un appareil de combustion, un incinérateur, un épurateur, une aluminerie ou une usine de production de cuivre visé par l'article 95, 115, 116, 118, 139 ou 191 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de ces articles, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

9° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'un ou l'autre des articles 96 à 98, par l'article 119, 120, 141, 143, 162 ou 167 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 192, conformément à ces articles;

10° de respecter les conditions prescrites par l'article 108, 109, 112 ou 113 quant à un incinérateur ou une chambre de combustion qui y est visé;

11° de munir une série de cuves visée par l'article 140 d'un système de prélèvement en continu des fluorures totaux et des particules, conformément à cet article;

12° de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées;

13° de munir un épurateur à sec d'un four de production de fonte ou d'acier visé par l'article 151 d'un dispositif conforme aux prescriptions de cet article;

14° de respecter les conditions relatives à la manipulation de l'amiante prévues par l'article 159 ou 161;

15° de respecter les conditions d'entreposage ou de récupération du plomb prescrites par l'article 165;

16° de contrôler automatiquement le rapport vapeur/gaz, conformément à l'article 169.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise :

1° dans un moteur fixe à combustion interne, un carburant dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'article 54;

2° dans un appareil de combustion ou dans un four industriel, un combustible fossile dont la teneur en soufre excède les valeurs prévues par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 57 ou par le deuxième alinéa de cet article, dans les cas qui y sont prévus;

3° des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 comme combustible dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;

4° dans un appareil de combustion d'un établissement de fabrication de meubles, un combustible visé par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 75 qui contient plus de 0,05 % en poids en halogène totaux au point d'alimentation de l'appareil, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

202.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article.

202.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les conditions de localisation prévues par l'article 11 quant à un établissement de traitement de céréales qui y est visé;

2° installe ou utilise, dans un épurateur à voie humide, un dispositif susceptible de modifier la résistance à l'écoulement des liquides d'épuration contrairement à l'article 85 ou 117;

3° utilise, comme combustible dans un appareil de combustion, des matières dangereuses résiduelles ou des composés organiques visés par le premier alinéa de l'article 91, en contravention avec cet article;

4° introduit des matières à incinérer dans la chambre primaire d'un incinérateur visé par l'article 110 ou entame l'ignition de telles matières sans respecter les conditions qui y sont prévues;

5° introduit des matières dangereuses résiduelles dans un incinérateur sans respecter les conditions prévues par l'article 111;

6° construit ou érige un brûleur conique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 122;

7° exploite un brûleur conique sans respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 122;

8° utilise un brûleur conique pour brûler d'autres matières résiduelles que celles prévues par le premier alinéa de l'article 123 ou utilise des résidus de bois qui ne respectent pas les conditions prescrites par le deuxième alinéa de cet article;

9° incinère, dans un crématorium ou dans un incinérateur d'animaux, des matières autres que celles prévues par l'article 126;

10° exploite un crématorium ou un incinérateur d'animaux qui ne comporte qu'une seule chambre de combustion, contrairement à l'article 127;

11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article;

12° construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.

202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions :

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;

b) de composés organiques volatils, conformément à l'article 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, à l'article 34, 35, 37 ou 38 ou à l'un ou l'autre des articles 40 à 42;

c) de dioxyde de soufre, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 ou à l'article 184, 189 ou 190;

d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89;

e) de monoxyde de carbone ou, le cas échéant, de gaz de combustion contenant du monoxyde de carbone, conformément à l'article 69, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 78, à l'article 103 ou au paragraphe 2 de l'article 168;

f) de chrome, de cuivre ou d'arsenic, conformément au paragraphe 2 de l'article 77;

g) d'un contaminant visé par le deuxième alinéa de l'article 91 ou par l'article 173;

h) de gaz de combustion, conformément à l'article 70, au deuxième alinéa de l'article 78 ou à l'article 104;

i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186;

j) de fluorures totaux, conformément à l'un ou l'autre des articles 132 à 135 ou à l'article 137 ou 138;

k) de HAP, conformément à l'article 133, 134 ou 138;

l) de formaldéhyde, conformément au deuxième alinéa de l'article 153;

m) de fibres d'amiante, conformément à l'article 158;

n) de plomb, conformément au deuxième alinéa de l'article 164;

2^o fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles;

3^o omet de s'assurer que l'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination n'excède pas les valeurs prescrites par l'article 16;

4^o utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article;

5^o fait défaut de respecter les valeurs limites applicables aux émissions provenant d'un moteur fixe à combustion interne prescrites par l'article 52, dans les cas qui y sont visés;

6^o utilise, comme combustible de bois ou de résidus de bois, l'un des contaminants visés par l'article 81 alors que les conditions relatives à l'appareil de combustion ou au four industriel qui y sont prévues ne sont pas respectées;

7^o fait défaut de respecter les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

8^o fait défaut de s'assurer qu'un incinérateur ait une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme aux prescriptions de l'article 107 à l'égard des substances qui y sont prévues;

9^o fait défaut de manipuler, de transporter ou de transférer des résidus d'amiante ou des matières plombifères de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à l'article 160 ou 166;

10^o fait défaut de respecter les normes relatives à une usine d'acide sulfurique, conformément à l'article 187;

11^o fait défaut de respecter la période maximale d'émission de soufre prévue par l'article 188, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

12^o fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193. »

6. L'intitulé du titre VI de ce règlement, qui précède l'article 203, est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

7. Les articles 203 à 206 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **203.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.

204. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 21, 25, 29, 36 ou 43, au premier alinéa de l'article 51, à l'article 59, 99 ou 121, au deuxième alinéa de l'article 142, au troisième alinéa de l'article 192 ou à l'article 200.

205. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 22 à 24, à l'article 28, 33, 39, 44, 45, 53, 60 ou 61, à l'un ou l'autre des articles 72 à 74, à l'article 83, 84, 86, 87, 128, 129, 146, 147 ou 152, au deuxième alinéa de l'article 155, à l'article 156, 170, 171 ou 174, au deuxième alinéa de l'article 175 ou à l'article 177, 178, 182, 183 ou 201.

206. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 6, à l'un ou l'autre des articles 46 à 50, à l'article 54, au premier ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 92, à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 95 à 98, à l'article 108, 109, 112, 113, 115 ou 116, à l'un ou l'autre des articles 118 à 120 ou 139 à 141, à l'article 143, 151, 159, 161, 162, 165, 167, 169 ou 191 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 192;

2^o utilise comme combustible des matières visées par le deuxième alinéa de l'article 75 dans un appareil de combustion qui n'a pas la puissance nominale qui y est prescrite ou des matières qui n'ont pas été générées dans le cadre des activités d'un établissement visé, contrairement au troisième alinéa de cet article;

3^o fait défaut de respecter la puissance nominale requise pour un appareil de combustion visé par l'article 77 ou 78, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

4^o fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un four industriel visé par l'article 80, dans le cas qui y est prévu;

5^o de respecter les conditions de ventilation prescrites par l'article 150 quant aux activités qui y sont visées.

206.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'aviser le ministre en cas de dépassement des valeurs limites visées par l'article 193, conformément à cet article;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document, faux ou trompeur.

206.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou 85, au premier alinéa de l'article 91 ou à l'article 110, 111, 117, 122, 123, 126, 127, 194 ou 197.

206.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 9, 10, 12, 14, 16, 19, 26 ou 27, à l'un ou l'autre des articles 30 à 32, 34, 35, 37 ou 38, à l'un ou l'autre des articles 40 à 42, à l'article 52, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'un ou l'autre des articles 64 à 70, au premier, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, à l'article 76 ou 77, au deuxième alinéa de l'article 78, à l'article 81, à l'un ou l'autre des articles 88 à 90, au deuxième alinéa de l'article 91, au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92, au paragraphe 1 de l'article 94, à l'un ou l'autre des articles 103 à 105, à l'article 107 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 132 à 135, à l'article 137, 138, 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier ou deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155, à l'article 158, 160, 164, 166, 168, 173, 176, 180 ou 181 ou à l'un ou l'autre des articles 184 à 190;

2^o fait défaut de respecter les limites d'émissions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 75, par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 78 ou par l'article 80 ou 150;

3^o fait défaut de prendre les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites, conformément à l'article 193.

206.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

8. L'article 215 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à 96.3 et 96.6» par «à 96.10».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59804